

**Conseil des droits de l'homme****Vingtième session**

Point 3 de l'ordre du jour

**Promotion et protection de tous les droits de l'homme,
civils, politiques, économiques, sociaux et culturels,
y compris le droit au développement****Rapport du Rapporteur spécial sur la promotion
et la protection des droits de l'homme et des libertés
fondamentales dans la lutte antiterroriste, Ben Emmerson****Principes de base permettant de garantir les droits de l'homme
des victimes du terrorisme****Résumé*

Le présent rapport est le premier rapport annuel soumis au Conseil des droits de l'homme par le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste, Ben Emmerson.

Au chapitre II du rapport, le Rapporteur spécial énonce les principales activités qu'il a menées entre le 1^{er} août 2011 et le 2 avril 2012. Dans la section principale du rapport, au chapitre III, le Rapporteur spécial décrit les droits de l'homme contraignants et internationalement reconnus des victimes du terrorisme et expose dans le détail les obligations internationales correspondantes qui incombent aux États pour garantir ces droits. Il recommande aux États de progresser sur la voie de l'élaboration d'un instrument international spécifique qui consacre ces droits et obligations.

* Soumission tardive.



Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Introduction.....	1	3
II. Activités du Rapporteur spécial	2–9	3
III. Obligations des États liées aux droits de l’homme des victimes du terrorisme.....	10–63	4
A. Obligation juridique des États de protéger le droit à la vie.....	17–32	6
B. Obligation procédurale des États de mener des enquêtes indépendantes et impartiales.....	33–45	11
C. Le droit des victimes du terrorisme de former des organisations représentatives	46–48	16
D. Obligation procédurale des États de mener des enquêtes indépendantes et impartiales.....	49–62	16
IV. Conclusions et recommandations	63–69	20
A. Conclusions	63–65	20
B. Recommandations.....	66–69	20

I. Introduction

1. Le présent rapport est soumis au Conseil des droits de l'homme conformément à la résolution 19/19 du Conseil. Le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste y énonce les principales activités qu'il a menées entre le 18 août 2011 et le 2 avril 2012 et met l'accent en particulier sur le thème des droits fondamentaux des victimes d'actes de terrorisme et des obligations internationales correspondantes des États.

II. Activités du Rapporteur spécial

2. Le 19 septembre 2011, le Rapporteur spécial a participé au Colloque sur la coopération internationale en matière de lutte contre le terrorisme organisé par le Secrétaire général, où il a fait une déclaration¹ sur la promotion des droits de l'homme et de l'état de droit dans la lutte contre le terrorisme, à la cinquième session.

3. Le 12 octobre, le Rapporteur spécial a tenu des consultations à Londres avec des représentants de la société civile, des juristes et des représentants d'institutions des droits de l'homme de différentes régions.

4. Le 20 octobre, le Rapporteur spécial a fait sa première déclaration² et présenté son premier rapport annuel (A/66/310) à l'Assemblée générale, dans lequel il a identifié deux domaines connexes sur lesquels il avait l'intention de se concentrer, à savoir les obligations des États à l'égard des victimes du terrorisme (par. 20) et le devoir qu'ils ont de promouvoir des stratégies de prévention du terrorisme.

5. En octobre 2011, le Rapporteur spécial a tenu des réunions à New York avec le Comité contre le terrorisme du Conseil de sécurité; le Comité établi en vertu de la résolution 1267 (1989) du Conseil de sécurité sur les sanctions contre Al-Qaïda et son Médiateur; les représentants permanents de l'Allemagne et du Mexique auprès de l'ONU; le Représentant adjoint des États-Unis au Conseil économique et social et divers représentants de la société civile. Au niveau du Secrétariat, il a rencontré le Président de l'Équipe spéciale de lutte contre le terrorisme et a participé à une table ronde avec le Groupe de travail de la Direction exécutive du Comité contre le terrorisme sur les conséquences sur les droits de l'homme des résolutions 1624 (2005) et 1373 (2001) du Conseil de sécurité.

6. Le 15 novembre, le Rapporteur spécial a prononcé une déclaration³ au séminaire international sur le terrorisme et les normes relatives aux droits de l'homme, organisé par le bureau régional du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) à Santiago du Chili et l'Institut national chilien des droits de l'homme.

7. Le 11 mars 2012, le Rapporteur spécial a publié un article dans le quotidien danois, *Berlingske Tidende*, rédigé en collaboration avec le Ministre des affaires étrangères danois et le Coordinateur de l'Union européenne pour la lutte contre le terrorisme, pour célébrer la Journée européenne à la mémoire des victimes du terrorisme.

¹ Voir http://www.ohchr.org/Documents/Issues/Terrorism/SG-SymposiumIntervention_SR_on_CT_HR.pdf.

² Consultable à l'adresse suivante: <http://www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=11736&LangID=E>.

³ Consultable à l'adresse suivante: <http://www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=11737&LangID=E>.

8. Le 2 avril 2012, le Rapporteur spécial a pris part à une réunion-débat sur les droits des victimes du terrorisme, organisée conjointement par l'Espagne, l'Équipe spéciale de lutte contre le terrorisme, la Fundación Miguel Ángel Blanco et la Fundación Víctimas del Terrorismo.

9. Le Rapporteur spécial remerciait le Gouvernement du Burkina Faso de l'avoir invité à se rendre dans le pays en novembre 2011, visite qu'il s'était vu contraint de reporter à 2012. Il remerciait également le Gouvernement hondurien de lui avoir adressé une invitation. Le Gouvernement chilien avait indiqué qu'une visite de pays pourrait avoir lieu en 2012. Après qu'une invitation permanente avait été adressée à tous les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales, le Rapporteur spécial avait envoyé un rappel concernant sa demande de visite en Thaïlande, restée pendante. Il avait également adressé une demande de visite au Nigéria qui, comme le Burkina Faso, était un pays partenaire de l'Initiative d'assistance intégrée pour la lutte antiterroriste de l'Équipe spéciale de lutte contre le terrorisme. Des visites en Algérie, en Malaisie, au Pakistan, aux Philippines et en Fédération de Russie étaient pendantes. Le Rapporteur spécial attendait en outre une invitation à effectuer une deuxième visite en Égypte.

III. Obligations des États liées aux droits de l'homme des victimes du terrorisme

10. Dans le présent rapport, le Rapporteur spécial énonce les droits fondamentaux des victimes du terrorisme ainsi que les obligations internationales qui incombent aux États concernant la protection de ces droits et recommande aux États de prendre des mesures pour élaborer un instrument international spécifique consacrant ces droits et obligations.

11. En premier lieu, le Rapporteur spécial invite instamment les États à reconnaître que les violences meurtrières ou potentiellement meurtrières commises par des acteurs non étatiques lors d'un acte de terrorisme équivalent, chaque fois qu'elles entraînent la mort ou des blessures physiques ou psychologiques graves, à une grave violation des droits de l'homme de la victime, que la responsabilité de l'État soit directement ou indirectement impliquée.

12. Certains affirment encore que des terroristes, des insurgés et autres belligérants ne violent le droit international des droits de l'homme que si le degré d'organisation, de contrôle territorial et de reconnaissance de l'État impliqué dans une situation de conflit est tel qu'elle prend les dimensions d'une véritable insurrection ou d'un conflit armé interne. Toutefois, l'un des principes essentiels du droit international des droits de l'homme est qu'il doit suivre le rythme d'un monde en évolution. Certaines des violations des droits de l'homme les plus graves sont aujourd'hui commises par des acteurs non étatiques, ou au nom d'acteurs non étatiques, opérant dans le cadre de situations de conflit, de quelque nature que ce soit⁴, y compris des réseaux terroristes nationaux et internationaux. Pour que le droit international des droits de l'homme soit en phase avec cette évolution, les victimes d'actes de terrorisme doivent maintenant être reconnues comme étant victimes de graves violations dudit droit⁵.

13. Pour ceux qui cherchent un lien avec la responsabilité de l'État, celui-ci peut être trouvé dans le devoir général qui incombe à l'État, en vertu de l'article 6 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (le «Pacte»), de protéger le droit à la vie des personnes se trouvant sur son territoire ainsi que dans la reconnaissance de la valeur

⁴ Voir, par exemple, A/HRC/19/69, par. 105 à 120.

⁵ Voir, par exemple, la loi espagnole n° 29/2011 et le paragraphe 60 du présent rapport.

«du sacrifice involontaire des victimes au nom de l'État, qui est la cible la plus fréquente des actes terroristes»⁶. Certainement, du point de vue de la victime, le fait de tuer un nombre important de civils, qui est l'objectif de la plupart des campagnes terroristes, revient à porter atteinte au droit le plus fondamental de tous. Le Rapporteur spécial reconnaît que des milieux avisés considèrent que seuls des États et des entités comparables peuvent violer les droits de l'homme. Toutefois, il ne partage pas ce point de vue. En effet, on peut faire valoir que le fait de continuer à considérer les victimes du terrorisme comme étant les «prisonniers d'une doctrine»⁷ juridiquement figée est une analyse dépassée et rétrograde qui peut conduire à diverses formes de victimisation secondaire⁸.

14. Il est frappant qu'en dépit de la prolifération des accords internationaux sur l'élimination du terrorisme, il n'y en ait pas un seul qui porte spécifiquement sur les droits de l'homme des victimes et les obligations correspondantes des États. La déshumanisation des victimes du terrorisme a été reconnue par l'Assemblée générale comme étant une condition de nature à favoriser la propagation du phénomène⁹. Le Rapporteur spécial considère que la reconnaissance par la communauté internationale du fait que les victimes du terrorisme sont des personnes dont les droits fondamentaux ont été violés et l'incorporation de ce principe dans un instrument international spécifique sur les droits des victimes du terrorisme renforceront les efforts internationaux visant à établir une stratégie mondiale de lutte contre le terrorisme qui soit efficace.

15. Dans la section I de la Stratégie antiterroriste mondiale, les États Membres se disent déterminés à envisager d'instituer des systèmes nationaux d'assistance qui privilégient les besoins des victimes du terrorisme et de leur famille et facilitent leur retour à une vie normale. Dans la section IV, ils soulignent la nécessité de défendre et de protéger les droits des victimes du terrorisme¹⁰. Le présent rapport vise à aller dans le sens de ces objectifs en recommandant aux États de reconnaître officiellement les victimes du terrorisme comme étant des victimes d'atteintes au droit international des droits de l'homme et d'adopter certains principes minimum énoncés dans un instrument international spécifique ayant pour objet de garantir la protection de leurs droits fondamentaux.

16. Aux fins du présent rapport, le Rapporteur spécial distingue quatre grandes catégories de victimes du terrorisme¹¹:

- **Les victimes directes du terrorisme:** Les personnes physiques qui ont été tuées ou ont subi de graves atteintes à leur intégrité physique ou psychologique en raison d'un acte de terrorisme¹². Les actes de terrorisme font souvent un grand nombre de victimes directes, dont les droits les plus fondamentaux, tels que le droit à la vie et le droit à la sécurité physique et à l'intégrité morale, ont été violés ou menacés¹³;

⁶ Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (UNODC), *La réponse de la justice pénale pour soutenir les victimes du terrorisme* (New York, 2011), par. 68.

⁷ Andrew Clapham, *Human Rights Obligations of Non-State Actors* (Oxford, Oxford University Press, 2006), chap. 2.1.

⁸ Andrew Clapham, *Human Rights Obligations of Non-State Actors* (Oxford, Oxford University Press, 2006), chap. 2.1.

⁹ Résolution 60/288 de l'Assemblée générale, annexe, sect. I, paragraphe introductif.

¹⁰ *Ibid.*, annexe, sect. IV.

¹¹ Voir aussi Rianne Letschert, Ines Staiger and Antony Pemberton (eds.), *Assisting Victims of Terrorism: Towards a European Standard of Justice* (2010), p. 16 à 20.

¹² Voir les résolutions de l'Assemblée générale 40/34 (1985) et 60/147 (2005), annexe, chap. V, par. 8.

¹³ Pour les pratiques et les dispositions législatives nationales, voir UNODC (note 6 ci-dessus), par. 70 à 129.

- **Les victimes secondaires du terrorisme:** Les personnes physiques qui font partie de la famille proche ou sont des personnes à charge de la victime directe d'un acte de terrorisme. L'Assemblée générale a déclaré que le terme *victime* incluait «aussi, le cas échéant, la famille proche ou les personnes à charge de la victime directe»¹⁴. Ceci a été expressément reconnu par des organes régionaux des droits de l'homme à propos de l'obligation positive qu'ont les États de protéger le droit à la vie¹⁵ et le terme a été étendu aux membres des unions de fait et partenariats personnels analogues¹⁶. De la même façon, il est stipulé dans les Lignes directrices du Comité des ministres du Conseil de l'Europe sur la protection des victimes d'actes terroristes que leur protection s'étend, dans des circonstances appropriées, à la famille proche de la victime directe (sect. I – Principes, par.1);
- **Les victimes indirectes du terrorisme:** Les personnes ayant subi des préjudices physiques ou psychologiques graves qui sont la conséquence indirecte d'un acte de terrorisme. Sont inclus dans cette catégorie: a) les membres de la population (tels que des otages ou des passants) tués ou blessés par suite du recours à une force potentiellement meurtrière dirigée contre des personnes soupçonnées de terrorisme; b) les témoins oculaires ayant subi des préjudices psychologiques graves pour avoir assisté à une attaque terroriste violente ou aux suites immédiates de celle-ci; c) les personnes victimes d'une force potentiellement meurtrière exercée par une autorité publique après avoir été prises par erreur pour des personnes soupçonnées de terrorisme¹⁷; d) les sauveteurs ayant subi de graves préjudices physiques ou psychologiques lors d'une opération de secours d'urgence¹⁸;
- **Les victimes potentielles du terrorisme:** Pour un énoncé complet des droits fondamentaux et obligations dans ce domaine, il convient d'ajouter une catégorie importante, celle des victimes potentielles de futurs actes terroristes. Ce sont les principaux bénéficiaires des obligations positives qui incombent à l'État en vertu de l'article 6 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. En outre, la prévention des futurs actes de terrorisme est un élément important de la justification sur laquelle repose l'obligation qu'a l'État, en vertu de l'article 6 du Pacte, de procéder sans délai à une enquête approfondie, indépendante et impartiale sur tout acte de terrorisme.

A. Obligation juridique des États de protéger le droit à la vie

17. La première obligation de tout État – l'un des principaux aspects de sa raison d'être – est de protéger la vie de ses citoyens et de toutes les personnes qui se trouvent sur son territoire ou relèvent de sa juridiction (A/66/310, par. 20). Le droit à la vie, énoncé à

¹⁴ Voir la note 12 ci-dessus.

¹⁵ Voir Cour européenne des droits de l'homme, *Osman c. Royaume-Uni*, n° 87/1997/871/1083.

¹⁶ Voir Cour européenne des droits de l'homme, *Finogenov and others c. Russia*, n°s 18299/03 et 27311/03, par. 205; voir également Cour interaméricaine des droits de l'homme, *Velasquez Rodriguez c. Honduras*, arrêt du 21 juillet 1989, par. 50 à 52; et *Aloeboetoe et al. c. Surinam*, arrêt du 10 septembre 1993, par. 71.

¹⁷ Appartient, par exemple, à cette catégorie Jean Charles de Menenez, abattu dans le métro à Londres le 22 juillet 2005 car il avait été pris à tort pour l'un des responsables des attentats à la bombe commis dans cette ville.

¹⁸ Voir la note 12.

l'article 6 du Pacte¹⁹, a été qualifié de droit suprême²⁰; il ne peut faire l'objet d'aucune dérogation au sens du paragraphe 2 de l'article 4 du Pacte²¹.

18. Les obligations qui incombent aux États en vertu de l'article 6 du Pacte vont au-delà du devoir des fonctionnaires de s'abstenir de provoquer la mort de manière intentionnelle et irrégulière. En vertu de l'article 6, les États ont en outre le devoir positif de prendre des mesures appropriées pour sauvegarder la vie des personnes relevant de leur juridiction. Les organes régionaux de défense des droits de l'homme ont une jurisprudence établie de longue date en ce qui concerne l'obligation positive qu'ont les États de protéger les personnes des préjudices mettant la vie en péril et découlant d'actes criminels commis par des tiers²². Plus précisément, ils ont mis au point des normes relatives au devoir qu'ont les États de protéger le droit à la vie en cas d'acte de terrorisme. Les Lignes directrices du Conseil de l'Europe sur les droits de l'homme et la lutte contre le terrorisme font référence au «devoir impératif des États de protéger les populations contre d'éventuels actes terroristes» (Préambule, alinéa *f* et la Commission interaméricaine des droits de l'homme souligne que l'État a le droit et le devoir de garantir la sécurité de tous²³. Le devoir qui incombe à l'État de préserver la sécurité nationale et l'obligation qu'il a de protéger les droits de l'homme de tous ceux qui relèvent de sa juridiction constituent ainsi un ensemble d'obligations complémentaires, simultanées et se renforçant mutuellement.

19. Il est évident que les États ont l'obligation, en vertu du droit international, de mettre en place une législation pénale concrète dissuadant d'inciter²⁴ à commettre, de préparer et de commettre des infractions à caractère terroriste et s'appuyant sur un mécanisme d'application conçu pour en prévenir, réprimer et sanctionner les violations²⁵. Les moyens de défense disponibles en vertu de la législation nationale doivent être rédigés avec une précision suffisante pour garantir une protection efficace du droit à la vie et à l'intégrité physique²⁶.

20. Le droit à la vie, selon l'article 6 du Pacte, ne doit pas être interprété de manière à mettre les États en position de garant face à toute menace terroriste, ce qui imposerait aux autorités un fardeau excessif²⁷. Toutefois, dans certaines circonstances bien définies, les autorités peuvent avoir l'obligation positive de prendre préventivement des mesures d'ordre pratique pour empêcher un acte terroriste de se produire²⁸. Pour que cette obligation positive soit invoquée, il faut démontrer que i) les autorités savaient ou auraient dû savoir

¹⁹ Voir également la Convention européenne des droits de l'homme, art. 2; la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, art. 4; la Convention américaine des droits de l'homme, art. 4; la Charte arabe des droits de l'homme (révisée) (2004), art. 5.

²⁰ Manfred Nowak, *UN Covenant on Civil and Political Rights*, CCPR Commentary, deuxième édition (Rhein, Engel, 2005), p. 121.

²¹ Comité des droits de l'homme, observation générale n° 6 (1982), par. 1.

²² Voir Cour européenne des droits de l'homme, *Osman c. Royaume-Uni*; *LC B c. Royaume-Uni*, no 23413/94, 9 juin 1998, par. 36; Cour interaméricaine des droits de l'homme, *Velasques Rodriguez c. Honduras*, par. 166.

²³ Commission interaméricaine des droits de l'homme, «Report on Terrorism and Human Rights», par. 107, consultable à l'adresse suivante: <http://www.cidh.oas.org/Terrorism/Eng/toc.htm>; voir aussi Cour interaméricaine des droits de l'homme, *Neira-Alegria et al. c. Peru*, arrêt du 19 janvier 1995.

²⁴ Voir les résolutions du Conseil de sécurité 1372 (2001) et 1625 (2005).

²⁵ Cour européenne des droits de l'homme, *Osman c. Royaume-Uni*, par. 115 et 116.

²⁶ Cour européenne des droits de l'homme, *A c. Royaume-Uni*, n° 100/1997/884/1096; *X et Y c. Pays-Bas*, n° 8978/80.

²⁷ Voir note 25 ci-dessus; voir aussi Cour européenne des droits de l'homme, *Branko Tomašić and Others c. Croatie*, n° 46598/06, par. 50; Cour européenne des droits de l'homme, *Giuliani et Gaggio c. Italie*, n° 23458/02, arrêt du 24 mars 2011, par. 245.

²⁸ Voir note 25.

ii), sur le moment, qu'un individu ou groupe d'individus relevant de leur juridiction étaient iii) menacés de manière réelle et immédiate dans leur vie du fait iv) des actes criminels d'un tiers, et qu'elles v) n'ont pas pris, dans le cadre des pouvoirs que leur conférait la loi et des ressources dont elles disposaient, et conformément à leurs obligations internationales, les mesures qui, d'un point de vue raisonnable et objectif, auraient sans doute pallié ce risque²⁹.

21. Concernant le point i), les États sont tenus de créer des mécanismes efficaces chargés d'identifier les éventuelles futures menaces d'attaques terroristes, d'analyser les informations avec une diligence raisonnable, de procéder à une évaluation des risques éclairée et de prendre des mesures appropriées. Il peut s'agir non seulement d'opérations menées par les forces de répression pour déjouer des menaces d'attaque mais aussi, le cas échéant, d'actions visant à informer la population. De nombreux États ont créé des organismes spécialisés, qui sont la plupart du temps des services de renseignement ou de sécurité, ayant pour tâche de détecter les menaces potentielles d'atteintes à la sécurité, y compris les menaces terroristes, en collectant et en analysant les informations pertinentes. Les activités de ces organismes doivent être pleinement conformes au droit international des droits de l'homme³⁰.

22. Concernant la condition ii), les autorités ne sont pas, en général, en possession de tous les faits pertinents à l'avance et sont donc souvent obligées d'organiser des opérations antiterroristes sur la base d'hypothèses factuelles incomplètes. Elles sont aux prises chaque jour avec une immense quantité de données sur des menaces possibles d'atteintes à la sécurité³¹. Des évaluations purement *ex post facto* ne peuvent être l'unique base sur laquelle juger un État responsable d'une violation du droit à la vie. Elles peuvent être toutefois d'une importance capitale lorsque les autorités concernées doivent mener des enquêtes afin de tirer les leçons d'un acte terroriste pour être mieux à même de prévenir de futurs incidents analogues.

23. En ce qui concerne la condition iii), il faut distinguer les cas dans lesquels les autorités ont préalablement accepté l'obligation de protéger un individu ou un groupe identifié comme étant exposé à un risque particulier (on peut alors dire que les autorités ont assumé la responsabilité directe d'assurer la sécurité physique de ces personnes ou groupes)³² et ceux dans lesquels est en cause l'obligation découlant du devoir prioritaire de l'État de protéger de manière adéquate l'ensemble de la population contre une menace générale de terrorisme³³. Dans la deuxième situation, les États doivent mettre en balance plusieurs considérations, dont la protection des droits de tiers à la liberté et à la sécurité, à un procès équitable, à la vie privée, à la liberté d'expression et à la liberté de mouvement. Ils peuvent aussi être limités par des ressources insuffisantes. Les États doivent donc se voir reconnaître une certaine marge d'appréciation pour ce qui est de la planification des stratégies générales en matière de lutte antiterroriste et du choix des moyens législatifs, exécutifs et opérationnels à mettre en œuvre pour s'acquitter de leurs obligations positives découlant de l'article 6 du Pacte³⁴.

²⁹ Ibid.

³⁰ Voir la compilation de bonnes pratiques en matière de cadres juridiques et institutionnels pour le contrôle des services de renseignement, établie par le précédent Rapporteur spécial (A/HRC/14/46, par. 9 à 50).

³¹ Voir, par exemple, «Coroner's Inquests into the London Bombings of 7 July 2005», Report under rule 43 of the Coroner's rules 1984, par. 11 et 12.

³² Voir la note 25.

³³ Cour européenne des droits de l'homme, *Mastromatteo c. Italie*, n° 37703/97, par. 69; *Maiorano et autres c. Italie*, n° 28634/06, par. 107.

³⁴ Cour européenne des droits de l'homme, *Ciechonska c. Pologne*, n° 19776/04, par. 65.

24. À propos du terme «criminels» au point iv), il convient de ne pas faire de distinction à cet égard entre le terrorisme et les autres infractions contre des personnes ou des biens. Le Rapporteur spécial adopte et réaffirme l'approche de son prédécesseur, à savoir que tous les actes de terrorisme devraient être considérés comme des infractions ordinaires et relever du cadre juridique et institutionnel du droit pénal ordinaire³⁵.

25. En ce qui concerne la condition v), les mesures antiterroristes doivent être pleinement conformes aux dispositions du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire. Elles doivent respecter le droit à la vie des suspects et des personnes étrangères à l'incident; l'interdiction absolue du recours à la torture ou à d'autres mauvais traitements ou sanctions pendant les interrogatoires ou la détention; le droit à la liberté et à la sécurité; le droit à un procès équitable et public devant un tribunal indépendant et impartial; le principe de certitude juridique et de la non-rétroactivité du droit pénal et les droits conditionnels à la protection de la vie privée, à la liberté d'expression et à la liberté d'association. Les mesures de lutte contre le terrorisme doivent en outre être soigneusement conçues pour répondre à la menace spécifique identifiée, tout en évitant la discrimination, notamment en instaurant des différences injustifiées dans le traitement de groupes ethniques ou religieux ou de ressortissants étrangers³⁶. L'Assemblée générale a reconnu que l'adoption de mesures antiterroristes qui portent atteinte aux droits de l'homme était l'une des conditions propices à la propagation du terrorisme³⁷. Pour le Rapporteur spécial, il est évident que les atteintes aux droits de l'homme commises par les États dans la lutte contre la menace du terrorisme constituent une propagande favorable aux terroristes et leur donnent des arguments fallacieux pour rallier des personnes à leur cause. Non seulement les mesures de ce type sont illégales mais elles renforcent, dans une mesure que l'on ignore, le risque d'accroissement des victimes futures du terrorisme.

26. Une dimension importante de la condition v) est le devoir positif qui incombe à l'État d'intervenir dans le cours d'un incident terroriste majeur et ses suites. Les dispositions de l'article 6 du Pacte donnent à entendre que toute opération de secours devrait être fondée sur un plan d'urgence général soigneusement étudié, établi et approuvé à l'avance par les autorités. Les États doivent organiser ce type d'opération de manière à minimiser autant que possible le risque de préjudices physiques³⁸.

27. En exerçant délibérément une force meurtrière, les agents de l'État, en particulier lorsqu'ils utilisent des armes à feu, mettent en danger non seulement la vie du suspect mais aussi celle de tiers innocents. Dans une affaire concernant une prise d'otages par des terroristes, la Cour européenne des droits de l'homme a déclaré que l'«objectif essentiel [d'une opération de secours devait être] de protéger la vie des civils contre toute violence illégale»³⁹. Les opérations antiterroristes qui ont entraîné des pertes en vies humaines doivent donc faire l'objet d'enquêtes judiciaires, ou d'autres formes d'enquêtes menées de manière indépendante, visant à établir non seulement si les actes des agents de l'État qui ont fait usage d'une force meurtrière étaient légaux mais aussi si l'opération dans son

³⁵ Voir A/HRC/16/51, par. 21, pratique 3.1.

³⁶ Voir Cour européenne des droits de l'homme, *A et autres c. Royaume-Uni*, n° 3455/05.

³⁷ Voir la résolution 60/288 de l'Assemblée générale.

³⁸ Voir également Cour européenne des droits de l'homme, *Finogenov and Others v. Russian Federation*, n°s 18299/03 et 27311/03, par. 243 à 262.

³⁹ Cour européenne des droits de l'homme, *Issaïeva c. Russie*, n° 57950/00, par. 191; voir aussi Cour interaméricaine des droits de l'homme, *Miguel Castro Castro Prison c. Peru*, arrêt du 25 novembre 2006, par. 228 d); et les Principes de base sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois (La Havane, 27 août-7 septembre 1990), texte consultable à l'adresse suivante: <http://www2.ohchr.org/english/law/firearms.htm>.

ensemble, y compris la préparation et le contrôle de celle-ci, était strictement proportionnée au but poursuivi⁴⁰.

28. Le Rapporteur spécial est tout à fait conscient des difficultés de tous ordres que rencontrent les États pour protéger la population contre la violence terroriste et sait combien le problème est complexe. Il faut avoir à l'esprit en particulier la difficulté de la mission de police dans les sociétés contemporaines, l'imprévisibilité du comportement humain et les choix opérationnels qui sont à faire en termes de priorités et de ressources⁴¹. Le choix des moyens à mettre en œuvre peut dépendre de la mesure dans laquelle les autorités maîtrisent une situation donnée⁴². Néanmoins, l'accomplissement consciencieux de ces tâches importantes et difficiles est une responsabilité fondamentale de l'État.

29. Outre les mesures visant à prévenir et combattre le terrorisme qui sont énoncées dans la section II de la Stratégie antiterroriste mondiale⁴³, les États doivent mener des actions préventives pour réduire les risques d'actes terroristes futurs. Ceci peut être vu comme un aspect de l'obligation positive qu'ont les États, en vertu de l'article 6 du Pacte, de prendre des mesures pour protéger la vie des futures victimes potentielles d'actes de terrorisme. Comme il est indiqué dans la section I de la Stratégie, les États doivent s'attaquer non seulement aux manifestations du terrorisme mais aussi à ses causes. Les conditions propices à la propagation du terrorisme, telles qu'elles ont été identifiées par les États Membres, incluent les conflits non résolus qui perdurent, la déshumanisation des victimes du terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations, l'absence de légalité, les violations des droits de l'homme, la discrimination ethnique, nationale et religieuse, l'exclusion politique, la marginalisation socioéconomique et l'absence de bonne gouvernance⁴⁴.

30. Le Rapporteur spécial considère que les capacités de l'Organisation des Nations Unies dans les domaines de la prévention des conflits, de la négociation, de la médiation, de la conciliation, du maintien et de la consolidation de la paix⁴⁵ devraient être plus activement mobilisées et mises en œuvre dans le cadre des stratégies nationales de lutte contre le terrorisme. À cet égard, il se félicite de l'initiative prise par le Groupe de travail de l'Équipe spéciale de lutte contre le terrorisme sur la prévention et le règlement des conflits de publier des directives à l'intention des médiateurs des Nations Unies⁴⁶.

31. Le lien suggéré entre pauvreté et terrorisme est controversé⁴⁷. Toutefois, pour le Rapporteur spécial, des «schémas de corrélation» peuvent être dégagés, qui donnent à penser que les sociétés dans lesquelles l'exclusion sur les plans économique, social, politique et en matière d'éducation existe «sont souvent un terrain de recrutement pour les terroristes» (A/HRC/6/17, par. 64). L'Organisation de coopération et de développement

⁴⁰ Voir Cour européenne des droits de l'homme, *McCann c. Royaume-Uni*, n° 18984/91, par. 150 et 205. Pour l'étendue de cette obligation d'enquête, voir la section B ci-après.

⁴¹ Voir également Cour européenne des droits de l'homme, *Makaratzis c. Grèce*, n° 50385/99, par. 69; *Maiorano et autres c. Italie*, par. 105.

⁴² Voir Cour européenne des droits de l'homme, *Finogenov and Others c. The Russian Federation*, n°s 18299/03 et 27311/03, par. 213.

⁴³ Résolution 60/288 de l'Assemblée générale, annexe, chap. II, par. 3.

⁴⁴ Ibid., annexe, chap. I.

⁴⁵ Ibid., annexe, chap. I, par. 1.

⁴⁶ Voir «Guidelines for UN Mediators – Terrorism», consultables à l'adresse suivante: http://www.un.org/en/terrorism/ctitf/pdfs/web_wg_preventing_resolving_conflicts_guidance_for_mediators.pdf.

⁴⁷ Équipe spéciale de lutte contre le terrorisme, «First Report of the Working Group on Radicalisation and Extremism that Lead to Terrorism: Inventory of State Programmes», par. 20, consultable à l'adresse suivante: <http://www.un.org/terrorism/pdfs/radicalization.pdf>; voir aussi A/59/2005, par. 16.

économiques (OCDE) a exprimé l'avis que les efforts de prévention du terrorisme devraient se concentrer sur les griefs trouvant leur origine dans l'inégalité et l'exclusion sociale⁴⁸.

32. Enfin, à cet égard, le Rapporteur spécial est convaincu que des mesures antiterroristes respectueuses des droits de l'homme contribuent à prévenir le recrutement de personnes en vue de commettre des actes terroristes (A/HRC/16/51, par. 12). Les atteintes aux droits de l'homme ont trop souvent contribué à faire naître les griefs qui conduisent des personnes à faire les mauvais choix et à recourir au terrorisme. Stigmatiser certaines communautés et prendre à leur égard des mesures de répression disproportionnées entraînent un risque d'aliénation collective. Les États qui ont dérogé à leurs obligations en matière de droits de l'homme en raison d'une situation de crise nationale, ou qui ont recouru à des moyens militaires pour lutter contre le terrorisme, ont assisté à une érosion des garanties institutionnelles et des garanties de procédure et de fond. L'engagement collectif de la communauté internationale pour protéger les droits des futures victimes potentielles du terrorisme va nécessairement de pair avec un engagement tout aussi résolu envers les principes du droit international des droits de l'homme dans la conception et l'application de stratégies antiterroristes.

B. Obligation procédurale des États de mener des enquêtes indépendantes et impartiales

33. L'article 15 de la Convention du Conseil de l'Europe pour la prévention du terrorisme reconnaît le devoir qui incombe aux États d'enquêter sur les circonstances d'un acte terroriste présumé et, le cas échéant, de poursuivre ou d'extrader l'auteur présumé de l'infraction. Le caractère de plus en plus transnational des réseaux terroristes a entraîné une évolution correspondante de la coopération transfrontière et de l'assistance juridique mutuelle dans le domaine des enquêtes et des poursuites engagées contre les personnes soupçonnées de terrorisme. Les États sont maintenant tenus de coopérer dans le cadre des enquêtes transnationales menées contre le terrorisme (notamment pour arrêter des suspects et les placer en détention), en répondant à des demandes d'assistance juridique mutuelle et d'extradition de suspects et de fugitifs⁴⁹. Ces obligations, toutefois, prennent effet sous réserve d'obligations internationales a priori imposant aux États de refuser ce type d'assistance si elle risque d'exposer une personne à un risque réel de torture ou de traitement inhumain ou dégradant⁵⁰ ou à un «dénî de justice flagrant»⁵¹.

⁴⁸ OCDE, Inscrire la coopération pour le développement dans une optique de prévention du terrorisme: Principaux points d'ancrage pour l'action, Les lignes directrices et ouvrages de référence du CAD (OECD, 2003), p. 8 et 9, consultable à l'adresse suivante: <http://www.oecd.org/dataoecd/17/4/16085708.pdf>.

⁴⁹ Voir UNDOC, *Manuel pour la coopération internationale en matière pénale contre le terrorisme* (New York, 2009), Module 1.B et 1.C.

⁵⁰ Voir Cour européenne des droits de l'homme, *Soering c. Royaume-Uni*, n° 14038/88; et, concernant la coopération des services du renseignement avec des États dont on sait qu'ils pratiquent la torture, voir Gouvernement de Sa Majesté «Consolidated Guidance to Intelligence Officers and Service Personnel on the Detention and Interviewing of Detainees Overseas, and on the Passing and Receipt of Intelligence Relating to Detainees» (Royaume-Uni, juillet 2010). Ces Directives ont été étudiées par le Tribunal administratif de la Haute Cour de justice d'Angleterre et du Pays de Galles dans l'affaire *Equality and Human Rights Commission c. Prime Minister & Ors* [2011] EWHC 2401 (Admin.) (3 octobre 2011); le tribunal a statué qu'il serait illégal de participer à l'interrogatoire d'un suspect mené par un autre État si le suspect était «encagoulé».

⁵¹ Voir Cour européenne des droits de l'homme, *Othman (Abu Qatada) c. Royaume-Uni*, n° 8139/09.

34. Des tribunaux régionaux ont fait valoir que la poursuite ou l'extradition d'individus soupçonnés d'être responsables d'homicides résultant d'actes illicites servait de mesure de prévention⁵². De cette manière, le devoir qu'ont les États d'enquêter et de poursuivre les personnes soupçonnées de terrorisme rejoint directement l'obligation qui leur incombe de mettre fin à l'impunité et de prévenir de futurs actes de terrorisme. Les individus, dont on a des raisons objectives de soupçonner qu'ils ont incité à commettre, préparé, fomenté ou commis des actes terroristes, devraient faire l'objet d'enquêtes en bonne et due forme et, s'il y a lieu, être poursuivis, condamnés et sanctionnés conformément aux règles ordinaires du droit pénal et de la procédure pénale⁵³ ou extradés vers un autre État pour y être jugés. Ceci implique, dans les deux cas, que le procès de la personne accusée d'avoir participé à un acte de terrorisme se déroule conformément aux normes internationales relatives à un procès équitable et public devant un tribunal civil indépendant et impartial. Une audience publique rend la justice visible aux victimes et à leur famille. Par contre, la détention pour une durée indéterminée ou secrète de personnes soupçonnées de terrorisme, sans inculpation ni jugement, non seulement est contraire au droit international⁵⁴ mais enlève à la victime la possibilité de participer au processus de traduction en justice des auteurs des actes commis.

35. Le Rapporteur spécial partage l'avis de la Cour européenne des droits de l'homme, selon lequel l'obligation de protéger la vie nécessite de la part de l'État qu'il procède à une enquête officielle effective chaque fois que des personnes ont été tuées ou ont subi des préjudices potentiellement mortels du fait du recours à une force meurtrière ou potentiellement meurtrière dans un contexte terroriste, qu'il s'agisse d'un acte de terrorisme illégal commis par un acteur non étatique ou d'actes ou d'omissions d'agents publics dans l'exécution de stratégies de lutte contre le terrorisme⁵⁵.

36. Avec l'évolution de sa jurisprudence, la Cour européenne des droits de l'homme a fixé un certain nombre de critères pour évaluer l'efficacité de ce type d'enquête, qui peut prendre la forme d'une information judiciaire, d'une enquête publique, d'une enquête indépendante ou d'une combinaison de mécanismes. L'État ne peut toutefois s'acquitter de son obligation en mettant simplement à la disposition de la victime ou de ses proches la possibilité d'un recours civil. De l'avis du Rapporteur spécial, les conditions minimales ci-après doivent être remplies dans tous les cas:

- Lorsque l'affaire a été portée à l'attention des autorités, celles-ci doivent agir d'office sans attendre qu'une plainte ait été officiellement déposée par la famille du défunt⁵⁶, que le décès résulte d'un acte terroriste meurtrier ou qu'il ait été provoqué par des agents de l'État dans le cadre d'une opération antiterroriste, de même que dans les cas où il est plausible d'affirmer que les agents ont manqué à leur devoir de prendre des mesures préventives pour empêcher qu'un acte terroriste soit commis;

⁵² Voir par exemple Cour européenne des droits de l'homme, *Kaya c. Turquie*, n° 22535/93, par. 85.

⁵³ Voir A/HRC/16/51, pratique 3, par. 1; voir également l'observation générale n° 6 du Comité des droits de l'homme (1982), par. 3; CCPR/CO/73/UK; CCPR/CO/73/UKOT, par. 8.

⁵⁴ Même si les États ont introduit des dérogations officielles à des obligations découlant des instruments internationaux ou régionaux relatifs aux droits de l'homme en raison d'un danger public menaçant la vie de la nation, les mesures de détention doivent néanmoins être exceptionnelles et temporaires et l'étendue de la dérogation doit, à tous égards, respecter les critères de proportionnalité et de non-discrimination; Voir par exemple *Cour européenne des droits de l'homme, A. et autres c. Royaume-Uni*, n° 3455/05.

⁵⁵ Cour européenne des droits de l'homme, *Branko Tomašić and Others c. Croatia*, n° 46598/06, par. 62.

⁵⁶ Voir également Cour européenne des droits de l'homme, *İlhan c. Turquie*, n° 22277/93, par. 63.

- L'enquête doit toujours être engagée promptement. Une enquête engagée rapidement offre plus de chances de rassembler des éléments de preuve fiables. Il peut y avoir des obstacles qui freinent la progression d'une enquête mais celle-ci doit néanmoins être menée avec une promptitude raisonnable⁵⁷;
- Dans tous les cas, une fois l'enquête ouverte, les autorités doivent veiller à ce que la famille soit tenue pleinement informée de son avancement et ait une possibilité adéquate d'y participer;
- L'enquête doit permettre d'identifier et de punir les auteurs des actes commis. Le principe de responsabilité s'étend aux situations dans lesquelles il est reproché à des agents publics d'être à l'origine du décès ou de préjudices potentiellement meurtriers en raison de l'usage négligent d'une force meurtrière ou parce qu'ils n'ont pas, par négligence, pris les mesures qui auraient permis d'empêcher un acte terroriste;
- Dans les cas où la responsabilité de l'État est en cause, les autorités chargées de l'enquête doivent être totalement indépendantes des personnes susceptibles d'être impliquées dans l'affaire⁵⁸, ce qui suppose non seulement l'absence de tout lien hiérarchique ou institutionnel mais également une indépendance pratique⁵⁹. Les personnes potentiellement impliquées ne doivent pas avoir un rôle de supervision, directe ou indirecte, sur celles qui mènent l'enquête⁶⁰;
- Le droit de regard de l'opinion publique sur l'enquête ou ses résultats devrait être suffisant pour en garantir la transparence. Ceci est essentiel pour maintenir la confiance du public en l'adhésion des autorités à l'état de droit et pour prévenir toute apparence de collusion avec des actes illégaux ou des manquements, ou de tolérance de ces derniers⁶¹;
- Les autorités doivent avoir pris des mesures raisonnables pour obtenir et évaluer tous les éléments de preuve potentiellement pertinents. Les enquêteurs devraient faire établir les rapports médico-légaux et les rapports d'autopsie nécessaires, présentant de manière complète et objective les conclusions scientifiques; enregistrer tous les éléments de preuve potentiellement pertinents; faire des visites sur les lieux où se sont produits les faits; identifier tous les témoins, les interroger et prendre par écrit leurs dépositions complètes⁶². Toute conclusion doit être fondée sur une

⁵⁷ Voir par exemple Cour européenne des droits de l'homme, *Yaşa c. Turquie*, n° 22495/93, par. 102 à 104; *Cakıcı c. Turquie*, n° 23657/94, par. 80, 87 et 106; *Mahmut Kaya c. Turquie*, n° 22535/93, par. 106 et 107; *Issaïeva, Youssoupova et Bazaïeva c. Russie*, n°s 57947/00, 57948/00 et 57949/00, par. 212; *Benyeva and Others c. Russie*, n° 8347/05, par. 112.

⁵⁸ Voir Cour européenne des droits de l'homme, *Güleç c. Turkey*, n° 21593/93, par. 81 et 82; *Öğür c. Turquie*, n° 21594/93, par. 91 et 92.

⁵⁹ Voir par exemple Cour européenne des droits de l'homme, *Batı et autres c. Turquie*, n°s 3097/96 et 57834/00, par. 135; *Ergi c. Turquie*, n° 23818/94, par. 83 et 84.

⁶⁰ Cour européenne des droits de l'homme, *Davydov and Others c. Ukraine*, n°s 17674/02 et 39081/02, par. 277.

⁶¹ Voir Cour européenne des droits de l'homme, *Güleç c. Turquie*, n° 21593/93, par. 82; *Gül c. Turkey*, n° 22676/93, par. 93.

⁶² Pour une liste de mesures d'enquête obligatoires, voir Cour européenne des droits de l'homme, *Gül c. Turkey*, n° 22676/93, par. 89 et 90; également *Tanrikulu c. Turquie*, n° 23763/94, par. 109; *Salman c. Turquie*, n° 21986/93, par. 106; *Musayev and Others c. Russie*, n°s 57941/00, 58699/00 et 60403/00, par. 162; *Natchova et autres c. Bulgarie*, n°s 43577/98 et 43579/98, par. 113; voir également la note 62 ci-dessus.

analyse complète, objective et impartiale des éléments de preuve, ainsi que sur l'examen des actes des autorités elles-mêmes⁶³;

- Dans tous les cas, les enquêteurs doivent être véritablement impartiaux et ne pas avoir d'idées préconçues au sujet de l'affaire dont ils sont saisis ou de l'identité des responsables des décès. Ils ne doivent pas non plus aborder l'enquête d'une manière qui pourrait favoriser ou protéger les intérêts d'un agent public susceptible d'être en faute⁶⁴. Il doit être avéré qu'ils ne sont l'objet d'aucune influence induite⁶⁵;
- Si l'enquête débouche sur une procédure pénale ou une autre action en justice, la possibilité d'y participer effectivement doit être donnée à la famille⁶⁶.

37. La victime, ou sa famille, doit, dans tous les cas, se voir communiquer les informations qui lui permettent d'exercer les droits que lui confère la législation nationale pour participer à la procédure pénale engagée contre le suspect. Tous les États devraient mettre sur pied un service d'assistance aux victimes du terrorisme pour les aider tout au long de la procédure, jusqu'à épuisement de tous les moyens de recours ordinaires. Des professionnels devraient informer les victimes ou leurs proches de leurs droits et les orienter vers les organismes auprès desquels ils peuvent obtenir l'aide dont ils ont besoin⁶⁷.

38. Suivant les spécificités des systèmes nationaux de justice pénale, les victimes peuvent être habilitées à intervenir dans les procédures pénales. Dans certains États, cela peut se concrétiser par le fait que ces personnes se substituent au procureur ou bien qu'elles aident aux poursuites. Dans d'autres États, leur participation en tant que partie tierce peut être autorisée. Dans d'autres États encore, elles peuvent faire une déclaration relative à l'impact de l'infraction sur leur vie, décrivant les effets de celle-ci et/ou leurs préoccupations indépendamment de la poursuite⁶⁸.

39. D'une manière générale, les droits de la victime en termes de participation sont plus importants dans les modèles inquisitoires que dans les modèles accusatoires⁶⁹. Toute poursuite pour crime terroriste, toutefois, comporte une triangulation d'intérêts entre l'accusé, la victime et le juge d'instruction. Tout en tenant dûment compte des différences entre les systèmes nationaux, le Rapporteur spécial recommande vivement aux États qui ne peuvent actuellement faire en sorte que les victimes, ou leurs proches, participent aux procédures pénales engagées contre l'auteur des actes commis (autrement que comme témoins des faits) d'envisager sérieusement et d'urgence d'appliquer l'une des initiatives décrites ci-dessus ou plusieurs d'entre elles⁷⁰. Il considère que la reconnaissance officielle des victimes d'actes terroristes dans les procédures pénales est un élément important de la reconnaissance de l'humanité des victimes, qui renforce auprès du public la notion de coût humain du terrorisme.

⁶³ Cour européenne des droits de l'homme, *Finogenov and Others c. La Fédération de Russie*, n^{os} 18299/03 et 27311/03, par. 272 à 274.

⁶⁴ Par analogie avec les principes de l'indépendance judiciaire énoncés par le Comité des droits de l'homme, Communication n^o 387/1989, *Karttunen c. Finlande*, Constatations adoptées le 23 octobre 1992, par. 7.2.

⁶⁵ Manfred Nowak, *UN Covenant on Civil and Political Rights* (voir note 20 ci-dessus), p. 320 et 321.

⁶⁶ Cour européenne des droits de l'homme, *McCann c. Royaume-Uni*, n^o 18984/91, par. 162.

⁶⁷ UNODC, *La réponse de la justice pénale pour soutenir les victimes du terrorisme* (New York, 2011), par. 130 à 145.

⁶⁸ Ibid.

⁶⁹ Ibid., par. 52 et 53.

⁷⁰ Voir le rapport sur le Symposium du Secrétaire général sur l'appui aux victimes du terrorisme, tenu à New York en septembre 2008, consultable à l'adresse suivante: <http://www.un.org/terrorism/pdfs/UN%20Report%20on%20Supporting%20Victims%20of%20Terrorism.pdf>.

40. Hormis le service d'assistance que l'État est tenu de fournir gracieusement, une aide juridictionnelle est souvent indispensable pour garantir que la victime, quels que soient ses moyens financiers, puisse participer effectivement à la procédure⁷¹. Lorsque le groupe de victimes comporte un grand nombre de personnes, il conviendrait de prévoir qu'elles soient représentées conjointement par un professionnel du droit ou une association juridique. Les victimes et leur famille devraient avoir droit à des services d'interprétation gratuits dans une langue qu'elles comprennent, quel que soit leur rôle dans la procédure⁷².

41. Si les victimes ou leurs proches résident dans un État autre que celui dans lequel les auteurs présumés des actes commis sont jugés, l'État du for doit prendre des dispositions effectives pour permettre leur participation à distance. L'État dans lequel réside la victime peut aussi avoir des obligations à cet égard.

42. Pour éviter une victimisation secondaire, les États doivent garantir que la procédure de justice pénale tienne compte des intérêts de la victime. Lorsque des victimes d'actes terroristes ont donné des informations aux autorités ou sont appelées à témoigner au procès, leurs droits à la vie, à l'intégrité physique et à la vie privée peuvent être menacés⁷³. Les États doivent «organiser les procédures pénales de manière que ces intérêts ne soient pas mis en péril de manière injustifiable»⁷⁴, toujours sous réserve de prévoir des dispositions qui garantissent que les éventuelles mesures de protection soient compatibles avec le droit de l'accusé à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement conformément à l'article 14 du Pacte⁷⁵. Les États doivent donc faire en sorte d'avoir les moyens de protéger les informateurs et les témoins en adoptant des mesures de protection adaptées. Ces mesures ne font pas seulement partie des obligations positives de l'État à l'égard des témoins, elles sont aussi indispensables pour encourager ceux-ci à se présenter.

43. La procédure pénale, y compris toute procédure d'appel ordinaire, devrait être menée avec une promptitude raisonnable, ainsi que l'exige l'article 14 du Pacte. Ceci, outre le fait de garantir à l'accusé le droit d'être jugé dans un délai raisonnable, évite à la victime ou à ses proches de subir les tourments de l'incertitude de manière prolongée.

44. Lorsqu'à la suite d'une enquête sur un acte de terrorisme, des poursuites au pénal ne sont pas engagées, l'autorité de poursuite compétente doit faire connaître les raisons de sa décision⁷⁶. Les États devraient autoriser les victimes à faire appel de toute décision de cette nature devant une cour ou un tribunal indépendant ou une autre autorité comparable⁷⁷.

45. Le droit des victimes du terrorisme à la vie privée et au respect de leur vie de famille devrait être protégé de toute ingérence injustifiée. Dans certaines circonstances, les victimes et leur famille peuvent avoir besoin d'une protection contre une surexposition aux médias⁷⁸.

⁷¹ Voir Union européenne, Décision-cadre du Conseil du 15 mars 2001 relative au statut des victimes dans le cadre des procédures pénales (2001/220/JAI), art. 4, par. 1 et 2 a) à c), et art. 6.

⁷² Pour les pratiques et dispositions législatives nationales, voir UNODC, *La réponse de la justice pénale pour soutenir les victimes du terrorisme* (New York, 2011), par. 146 à 226.

⁷³ Cour européenne des droits de l'homme, *Doorson c. Pays-Bas*, no 20524/92.

⁷⁴ Cour d'appel de l'Angleterre et du pays de Galles, *A and others c. Lord Saville of Newdigate* [2002] 1 WLR 1249; voir également Chambre des lords du Royaume-Uni, *In Re Officer L* [2007] 1 WLR 2135.

⁷⁵ Cour européenne des droits de l'homme, *Van Mechelen c. Pays-Bas*, nos 21363/93, 21364/93, 21427/93, 22056/93, par. 56 à 65.

⁷⁶ Divisional Court d'Angleterre et du pays de Galles, *R c. DPP ex parte Manning and Melbourne* [2000] 3 WLR 463.

⁷⁷ Voir Rianne Letschert, Ines Staiger et Antony Pemberton (eds.) (note 11 ci-dessus), *Tilburg Declaration*, recommandation V.3.

⁷⁸ Pour les pratiques et dispositions législatives nationales, voir UNODC (note 73 ci-dessus), par. 235 à 291.

Il peut être nécessaire également de protéger des données médicales ou autres données à caractère personnel d'une divulgation injustifiée auprès du public durant la procédure pénale⁷⁹.

C. Le droit des victimes du terrorisme de former des organisations représentatives

46. Des organisations non gouvernementales ont été créées dans un certain nombre de pays pour défendre les intérêts des victimes du terrorisme⁸⁰. Ces organisations jouent un rôle essentiel pour ce qui est de garantir que les besoins des victimes soient bien compris et communiqués. Il convient de les féliciter pour les efforts qu'elles déploient pour défendre la cause des victimes en contribuant à personnaliser et à faire connaître les tragédies humaines qu'inflige le terrorisme.

47. Les organisations qui représentent les victimes du terrorisme jouissent des droits à la liberté d'association et d'expression en vertu des articles 19 et 22 du Pacte, y compris le droit de critiquer les autorités publiques. Toute ingérence de l'État dans l'exercice sans restrictions de ces droits (y compris l'obligation d'enregistrement officiel) doit être prescrite par la loi, viser à défendre un intérêt public légitime et être d'une ampleur strictement proportionnée au but poursuivi⁸¹. Ces organisations doivent avoir librement accès à un tribunal indépendant et impartial habilité à annuler la restriction.

48. Les États doivent aussi protéger les droits des organisations qui représentent les victimes du terrorisme de toute ingérence illégale d'acteurs non étatiques⁸². Si nécessaire, des mesures effectives doivent être prises pour protéger ces organisations du risque de représailles exercées par les auteurs d'actes terroristes, ou leurs sympathisants, ainsi que de toute tentative menée par quiconque pour les intimider ou les faire taire.

D. Obligation procédurale des États de mener des enquêtes indépendantes et impartiales

49. Le principe de la responsabilité de l'État est au cœur du droit à réparation. Déjà en 1927, la Cour permanente de justice internationale déclarait que tout acte ou omission de la part d'un fonctionnaire, considéré comme illicite au regard du droit international public, engageait la responsabilité internationale de l'État et lui imposait un devoir correspondant de réparation en vertu du droit international⁸³.

50. L'apparition des droits de l'homme dans le droit international a modifié la conception traditionnelle de la responsabilité de l'État. Le droit international des droits de l'homme régit les relations entre l'État et les individus relevant de sa juridiction et fait de ceux-ci des sujets de droit international et des bénéficiaires directs de droits fondamentaux pouvant être invoqués devant la justice. Les commentaires officiels relatifs aux articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite, adoptés par la Commission

⁷⁹ Cour européenne des droits de l'homme, *Z c. Finlande*, n° 22009/93; *Craxi (n° 2) c. Italy*, n° 25337/94.

⁸⁰ Voir, par exemple, Global Survivors Network (<http://www.globalsn.net>); European Network of Associations of Victims of Terrorism (www.europeanvictims.net/).

⁸¹ Comité des droits de l'homme, observation générale n° 34 (2011), par. 34.

⁸² Concernant la liberté de réunion, voir Cour européenne des droits de l'homme, *Plattform «Ärtze für das Leben» c. Austria*, n° 10126/82, par. 32.

⁸³ Voir Cour permanente de justice internationale, *Usine de Chorzów (Allemagne c. Pologne)*, 26 juillet 1927, p. 21.

du droit international en 2001, font ressortir qu'en cas de violation d'un instrument relatif aux droits de l'homme, l'individu doit être considéré comme étant le bénéficiaire ultime des droits concernés⁸⁴. Cette obligation, qui existe en tant que question du droit international public, est mentionnée dans les dispositions des principaux instruments internationaux et régionaux relatifs aux droits de l'homme portant spécifiquement sur la «satisfaction équitable».

51. Les Principes fondamentaux et directives des Nations Unies concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire stipulent qu'une réparation pleine et effective doit être assurée, selon qu'il convient, notamment selon les formes suivantes: restitution, indemnisation, réadaptation, satisfaction et garanties de non-répétition⁸⁵.

- **La restitution** se compose de mesures rétablissant la victime dans la situation qui existait avant la violation. Le rétablissement de la situation originale est cependant rarement possible dans les situations considérées ici, les actes de terrorisme, ayant souvent, de par leur nature même, des conséquences irréversibles;
- **L'indemnisation** est une forme particulière de réparation qui apporte une satisfaction équitable (versement d'indemnités en espèces en dédommagement des pertes pécuniaires ou non pécuniaires résultant de la violation commise ou des frais encourus pour des dépenses de justice ou autres dépenses raisonnables);
- Les mesures de **réadaptation** incluent la prise en charge médicale et psychologique ainsi que l'accès à d'autres services sociaux. Les actes de terrorisme laissent de profondes cicatrices aux survivants ainsi qu'aux proches des personnes décédées, aux témoins et aux membres des équipes de secours qui sont intervenues;
- **La satisfaction** est une forme non financière de réparation dont font partie notamment la vérification complète et publique des faits et l'acceptation officielle de toute responsabilité par l'État. La satisfaction peut jouer un rôle important dans la réparation dans les cas où des fonctionnaires ont provoqué un décès ou y ont contribué par des actes ou des omissions coupables;
- **Les garanties de non-répétition** comprennent l'obligation d'enquêter et de prendre toutes les mesures raisonnables pour détecter les défaillances du système et les erreurs humaines ainsi que l'obligation de réformer les lois et les pratiques administratives susceptibles d'avoir été à l'origine d'une occasion de commettre un acte de terrorisme ou d'y avoir contribué.

52. Lorsqu'un fonctionnaire est directement ou indirectement responsable d'une violation du droit à la vie ou à l'intégrité physique, la position est claire quant aux principes relatifs à l'obligation positive ou négative de respecter les droits concernés. Selon les principes orthodoxes de la responsabilité de l'État, celui-ci a l'obligation d'accorder une réparation à la victime sous l'une des formes décrites dans le paragraphe précédent, ou plusieurs d'entre elles, compte tenu des circonstances.

53. Le Rapporteur spécial considère que le même principe devrait s'appliquer à *toutes les victimes du terrorisme ou à leurs proches, sans distinction*. Ainsi qu'il a été souligné dans les paragraphes 11 et suivants ci-dessus, il convient maintenant de reconnaître qu'un décès ou des blessures graves provoqués par un acte de terrorisme correspondent à une

⁸⁴ A/56/10, chap. IV, sect. E, art. 1.

⁸⁵ Résolution 60/147 de l'Assemblée générale, annexe, par. 18 à 23; voir également Commission interaméricaine des droits de l'homme, *Loayza-Tamayo c. Peru*, arrêt du 27 novembre 1998, par. 85.

atteinte au droit à la vie et/ou à l'intégrité physique, que les actes ou omissions d'un fonctionnaire aient provoqué le décès ou y aient contribué. En conséquence, le Rapporteur spécial invite instamment les États à accepter volontairement l'obligation internationale contraignante d'accorder réparation aux victimes de tous les actes de terrorisme commis sur leur territoire lors duquel une personne physique a perdu la vie ou a subi de graves dommages physiques ou psychologiques, quelle que soit la nationalité de l'auteur de l'acte commis ou celle de la victime et, ce faisant, de combler le vide qui existe actuellement en matière de protection.

54. Il y a de bonnes raisons de principe qui militent en faveur de la reconnaissance du fait que les États devraient maintenant accepter une obligation particulière envers les victimes du terrorisme. Il est dans la nature du terrorisme de recourir à la force ou à la menace de la force pour influencer un État, un groupe d'États ou une organisation internationale⁸⁶. Le Rapporteur spécial partage l'avis de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime qui décrit les victimes du terrorisme comme ayant fait un sacrifice involontaire «au nom de l'État»⁸⁷. Il y a presque toujours un lien de motivation directe ou indirecte (quoique erroné) entre les actes de terrorisme et la politique d'un État. Un assassinat terroriste est donc différent par nature d'un assassinat purement privé.

55. D'autres raisons pratiques militent en faveur de l'adoption de l'approche préconisée dans le présent rapport. Lorsque des passants ou des otages sont tués lors d'une opération antiterroriste, il peut se révéler impossible d'établir si les actes d'un fonctionnaire étaient de nature causale ou coupable. De la même façon, la responsabilité de l'État qui n'aurait pas pris de mesures opérationnelles concrètes pour empêcher un acte de terrorisme peut se révéler difficile à prouver. Si l'approche préconisée par le Rapporteur spécial est adoptée, les États seront dans l'obligation d'accorder des réparations sans que les victimes ou leurs proches aient la charge supplémentaire de prouver de façon incontestable que des fonctionnaires étaient fautifs.

56. Le point le plus fondamental est peut-être que l'auteur direct d'un acte terroriste ne sera vraisemblablement jamais en mesure d'indemniser les victimes. Il aura généralement été condamné à une peine de prison de longue durée (s'il n'a pas été tué ou s'il n'a pas échappé à l'arrestation). Une approche axée sur la victime ne permet pas de se fonder sur l'attente qu'une personne indigente, décédée ou introuvable fournisse des réparations en cas de décès ou de dommages graves.

57. De nombreux États ont volontairement accepté l'obligation du droit international de mettre en place des régimes de dédommagement des victimes de toutes les infractions violentes ayant causé la mort ou de graves atteintes à l'intégrité physique ou psychique⁸⁸. De tels régimes prévoient déjà le versement par l'État d'indemnités aux victimes humaines du terrorisme. Le Rapporteur spécial recommande à tous les États d'accepter maintenant l'obligation d'établir des régimes de ce genre pour les victimes du terrorisme. Dans le contexte de la justice de transition, des programmes de réparation plus importants ont été mis au point à l'intention des victimes de violations massives et systématiques des droits de

⁸⁶ Voir A/HRC/16/51, par. 28, pratique 7, par. 2.

⁸⁷ Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, *La réponse de la justice pénale pour soutenir les victimes du terrorisme* (New York, 2011).

⁸⁸ Voir Conseil de l'Europe, *Lignes directrices sur la protection des victimes d'actes terroristes*; voir également la Convention européenne relative au dédommagement des victimes d'infractions violentes (1983), art. 3, qui impose aux États d'indemniser les victimes d'infractions violentes ayant subi de graves atteintes à leur intégrité physique ou étant décédées à la suite de telles infractions, lorsque l'infraction a été commise sur le territoire de l'État concerné, quelle que soit la nationalité de la victime. La Convention est entrée en vigueur le 1^{er} février 1988; au 30 avril 2012, 25 États européens l'avaient ratifiée et appliquaient ses dispositions.

l'homme commises dans des situations de conflit⁸⁹. Le Rapporteur spécial considère que les régimes de ce genre sont des modèles adéquats pour accorder pleine réparation aux victimes du terrorisme, en particulier lorsque des actes terroristes de grande ampleur ou répétés ont fait un grand nombre de victimes. Plusieurs États ont adopté un modèle d'indemnisation des victimes du terrorisme très proche des programmes d'indemnisation qui existent pour les victimes de guerre, civiles et militaires. Ces programmes sont spécifiquement conçus pour répondre aux besoins des victimes et organisés de manière à encourager leur participation⁹⁰.

58. Lorsque la responsabilité première de l'indemnisation des victimes du terrorisme revient à l'État, les personnes à la charge des victimes décédées ont parfois la possibilité de réclamer une indemnisation dans le cadre d'une police d'assurance-vie. Toutefois, le versement d'indemnités est souvent refusé en raison de clauses excluant celui-ci lorsque le décès résulte d'un acte terroriste. Les États devraient envisager activement de légiférer en vue d'interdire la vente ou la commercialisation de polices d'assurance-vie contenant ce type de clauses exclusives⁹¹.

59. Dans le rapport établi à l'issue de la mission qu'il avait effectuée en Turquie, le précédent titulaire de mandat s'est félicité de la loi sur l'indemnisation des victimes du terrorisme (A/HRC/4/26/Add.2, par. 40, 44, 92 a) et b)). Lors de sa visite aux États-Unis, il a souligné l'importance d'une indemnisation et d'un accès à des services de soins de santé et de réadaptation appropriés pour répondre à la situation des victimes du terrorisme (A/HRC/6/17/Add.3, par. 43) et, lors de sa visite au Pérou, il a pris note avec satisfaction du plan de réparations établi en application de la loi n° 28592 (A/HRC/16/51/Add.3, par. 7).

60. Le Rapporteur spécial salue la législation récemment adoptée en Espagne, modèle de reconnaissance des droits des victimes du terrorisme au sein d'un cadre normatif unique. En application de la loi n° 29/2011 sur la reconnaissance et la protection intégrale des victimes d'actes terroristes, l'Espagne a promulgué un cadre unifié décrivant l'assistance, le soutien et la protection auxquels les victimes du terrorisme ont droit. La loi reconnaît expressément toutes les victimes d'actes terroristes comme étant des victimes de violations des droits de l'homme, quelle que soit la responsabilité de l'État.

61. La reconnaissance contemporaine du fait que les actes terroristes entraînent de graves violations des droits de l'homme; le devoir qu'a l'État de protéger et de garantir le droit à la vie; l'émergence d'un consensus international en faveur d'une approche axée sur la victime; l'absence de toute autre source d'indemnisation et de réparation et l'inexorable lien entre les motivations erronées des terroristes et la politique de l'État, cible ultime des terroristes, forment ensemble un argumentaire solide en faveur de la reconnaissance de l'obligation pour l'État d'accorder une indemnisation et des réparations aux victimes de la totalité des actes terroristes se produisant sur son territoire, sans leur imposer la charge supplémentaire de prouver la responsabilité de l'État⁹².

⁸⁹ Voir Rianne Letschert, Ines Staiger and Anthony Pemberton (eds.) (voir plus haut note 11), p. 254 à 259.

⁹⁰ Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, *La réponse de la justice pénale* (voir note 87 ci-dessus), par. 68; pour les pratiques et dispositions législatives nationales, voir les paragraphes 306 à 372.

⁹¹ Voir Conseil de l'Europe, Lignes directrices sur la protection des victimes d'actes terroristes; voir également Rianne Letschert and Antony Pemberton, «Addressing the needs of victims of terrorism in the OSCE region», *Security and Human Rights*, vol. 19, n° 4, novembre 2008, p. 298 à 310.

⁹² Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, *La réponse de la justice pénale pour soutenir les victimes du terrorisme* (voir la note 90 ci-dessus), par. 293.

62. Le précédent titulaire de mandat a mis le doigt sur l'obligation qu'ont les États de fournir aux victimes du terrorisme «une aide juridique, médicale, psychologique et autre nécessaire à leur réinsertion sociale» (A/HRC/16/51, par. 25). Le Rapporteur spécial adopte cette recommandation. Pour promouvoir une action rapide et efficace de la part de l'ONU, les recommandations du présent rapport ne portent que sur les obligations qu'ont les États envers les personnes physiques décédées ou ayant subi de graves dommages ou leurs proches. Le partage des responsabilités financières aux fins d'indemniser les intérêts purement commerciaux des personnes juridiques et le versement d'indemnités pour couvrir les dommages causés aux biens soulèvent des questions complexes en termes de politique sociale et d'assurance concernant les pratiques nationales qui varient considérablement. Ces divergences ne devraient pas pour autant entraver ou retarder une action internationale efficace visant à protéger les victimes humaines du terrorisme et se traduisant par l'adoption d'un programme normatif unique énonçant et protégeant leurs droits. Par ailleurs, compte tenu de la situation particulière des victimes du terrorisme, le Rapporteur spécial recommande aux États d'établir des programmes de réparation indépendants des voies de recours existantes concernant les violations présumées des droits des personnes soupçonnées ou accusées d'avoir été impliquées dans des actes terroristes.

IV. Conclusions et recommandations

A. Conclusions

63. Le Rapporteur spécial considère que les victimes du terrorisme ont des caractéristiques communes qui les distinguent des victimes d'autres crimes de violence. Ces caractéristiques partagées doivent faire l'objet d'une reconnaissance internationale au travers d'un cadre normatif spécifique mise au point sous les auspices de l'ONU.

64. Le Rapporteur spécial considère que la violence meurtrière ou potentiellement meurtrière infligée par des acteurs non étatiques au cours d'une attaque terroriste constitue, chaque fois qu'elle entraîne des décès ou de graves préjudices physiques ou psychiques, une grave violation des droits de l'homme de la victime, indépendamment de la question de la responsabilité directe ou indirecte de l'État. Il indique toutefois qu'il n'est pas indispensable d'accepter ce principe pour accepter les recommandations du présent rapport.

65. Les personnes ci-après doivent être considérées comme étant des victimes d'actes de terrorisme: a) les personnes physiques tuées ou ayant subi de graves dommages physiques ou psychiques lors d'une action terroriste (victimes directes); b) les proches ou ayants droit d'une victime directe (victimes secondaires); c) les personnes innocentes qui ont été tuées ou ont subi de graves préjudices pouvant être attribués indirectement à un acte de terrorisme (victimes indirectes); et d) les futures victimes potentielles d'actes de terrorisme.

B. Recommandations

66. Le Rapporteur spécial recommande aux États de prendre des mesures internationales efficaces pour protéger les victimes humaines du terrorisme en adoptant un cadre normatif spécifique énonçant et protégeant leurs droits. La communauté internationale devrait donc agir sous les auspices de l'ONU en vue de mettre au point un instrument international spécifique consacrant les droits de l'homme énoncés dans le présent rapport et les obligations correspondantes des États.

67. En attendant l'adoption d'un instrument de cette nature, les États devraient revoir leur législation, procédures et pratiques nationales et apporter tous les amendements nécessaires pour qu'elles soient en conformité avec les principes cadres suivants visant à garantir les droits de l'homme des victimes du terrorisme:

a) L'obligation pour l'État de protéger et de garantir le droit à la vie inclut le devoir de prendre des mesures appropriées pour sauvegarder la vie des individus relevant de sa juridiction. En conséquence, i) l'État a le devoir, conformément au droit international, de mettre en place des dispositions de droit pénal effectives visant à dissuader l'incitation à commettre des infractions terroristes, ainsi que la préparation et la commission d'infractions terroristes, qui soient soutenues par un dispositif de prévention, d'élimination et de répression des violations; ii) les fonctionnaires concernés ont le devoir opérationnel positif, lorsqu'ils ont connaissance, ou devraient avoir connaissance, de l'existence, au moment considéré, d'un risque réel et immédiat pour la vie d'une personne ou d'un groupe de personnes identifiées, de prendre, dans le cadre de leurs pouvoirs juridiques et des ressources dont ils disposent, et conformément aux obligations internationales de l'État, les mesures dont on pourrait raisonnablement s'attendre qu'elles soient prises pour éviter ce risque;

b) Les personnes soupçonnées d'avoir commis, incité à commettre ou préparé des actes terroristes, ou d'avoir été à l'origine de tels actes, devraient faire l'objet d'enquêtes en bonne et due forme et, le cas échéant, être poursuivies, condamnées et sanctionnées, conformément aux règles ordinaires du droit pénal et de la procédure pénale, ou extradées pour être jugées par une autre juridiction. Cela implique qu'elles soient jugées équitablement et publiquement par un tribunal civil impartial. Les États doivent s'entraider sur le plan judiciaire dans le cadre des enquêtes et des poursuites auxquelles les infractions terroristes donnent lieu et coopérer, dans la mesure où ils le jugent raisonnable, pour échanger des renseignements. Cette obligation, toutefois, ne prend effet que si l'obligation préalable qu'ont tous les États de refuser ce type d'assistance lorsqu'il entraîne la commission d'un acte internationalement illicite, y compris une violation du droit international des droits de l'homme, la complicité à un acte de cette nature ou toute forme d'assistance directe ou indirecte pour le commettre, est satisfaite;

c) Pour que les responsabilités soient établies et des enseignements tirés pour l'avenir, l'État a l'obligation de mener une enquête officielle effective lorsque des personnes ont été tuées ou gravement blessées et que leur décès ou les dommages qu'elles ont subis résultent directement ou indirectement d'un acte de terrorisme. Les principales caractéristiques de l'enquête sont les suivantes: i) les autorités doivent agir *ex officio*; ii) l'enquête doit toujours être engagée rapidement et menée à bien dans un délai raisonnable; iii) les autorités doivent faire en sorte que la victime et ses proches soient tenus pleinement informés de l'avancement de l'enquête et aient la possibilité de participer au processus; iv) les enquêteurs doivent être véritablement impartiaux; v) l'enquête doit permettre d'identifier les personnes responsables de tout acte ou omission à l'origine du décès de la victime ou des graves dommages physiques ou psychologiques subis par celle-ci ou y ayant contribué, y compris les éventuels fonctionnaires concernés, de les amener à rendre compte de leurs actes et, le cas échéant, de les sanctionner; vi) l'enquête et ses résultats doivent faire l'objet d'un contrôle populaire suffisant pour garantir que les responsabilités sont établies; vii) les autorités doivent avoir pris toutes les mesures raisonnables pour rassembler les preuves nécessaires; et viii) les conclusions doivent être fondées sur une analyse complète, objective et impartiale de tous les éléments pertinents, y compris un examen des actions des autorités elles-mêmes. Lorsque la responsabilité de l'État est en cause, les autorités chargées de l'enquête doivent être indépendantes de celles qui sont potentiellement impliquées;

d) Tout en tenant dûment compte des différences entre les systèmes nationaux, le Rapporteur spécial recommande vivement aux États dans lesquels actuellement les victimes d'actes terroristes ou leurs proches n'ont pas la possibilité de participer activement aux procédures pénales (autrement qu'en tant que témoins des faits), d'envisager sérieusement et d'urgence de mettre en œuvre un système permettant la participation effective des victimes;

e) Il convient dans tous les cas de donner à la victime ou à sa famille les informations nécessaires pour leur permettre d'exercer les droits que leur confère éventuellement la législation nationale pour participer aux procédures judiciaires. À cet égard: i) l'État doit mettre en place un service d'assistance pour aider les victimes dans le cadre de la procédure; ii) une aide juridictionnelle ou judiciaire doit être accordée aux victimes pour leur permettre de participer effectivement à la procédure; iii) des dispositions doivent être prises, le cas échéant, pour organiser une représentation juridique conjointe; et iv) les victimes et les membres de leur famille doivent bénéficier du droit à des services d'interprétation gratuits;

f) Les autorités de poursuite compétentes, lorsqu'elles décident de ne pas engager de poursuites au pénal, doivent indiquer les raisons de leur décision et les États doivent donner la possibilité aux victimes d'actes de terrorisme de contester la décision rendue devant une cour ou un tribunal indépendant ou une autre autorité comparable;

g) Lorsque des victimes du terrorisme ont donné des informations aux autorités ou sont appelées à faire des dépositions dans le cadre de poursuites pénales, leurs droits à la vie, à la sécurité physique et à la vie privée doivent être pleinement protégés étant entendu que les mesures de protection adoptées doivent être compatibles avec le droit de l'accusé à un procès équitable et public conformément à l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques;

h) Les procédures pénales, y compris les procédures d'appel ordinaires, doivent être menées avec une promptitude raisonnable;

i) Le droit des victimes à la vie privée et au respect de leur vie de famille doit être protégé de toute ingérence injustifiée de la part des médias. Les données personnelles doivent aussi être protégées et ne pas être divulguées publiquement sans nécessité durant la procédure judiciaire;

j) Les victimes du terrorisme ont le droit de constituer des organisations qui les représentent, dont les libertés d'association et d'expression doivent être pleinement garanties. Ces organisations, lorsqu'elles font l'objet d'une restriction, doivent avoir librement accès à une juridiction indépendante et impartiale ayant compétence pour lever la restriction. En outre, les États ont l'obligation positive de garantir que les droits de ces organisations ne fassent pas l'objet de représailles ou d'autres formes d'ingérence illégale de la part d'acteurs non étatiques;

k) Lorsqu'un fonctionnaire est directement ou indirectement responsable d'une violation du droit à la vie à l'occasion d'un acte ou d'une menace d'acte de terrorisme, l'État a l'obligation selon le droit international d'accorder réparation à la victime;

l) Le Rapporteur spécial invite instamment *tous* les États à reconnaître qu'ils ont une obligation internationale de réparation (de nombreux États l'ont déjà reconnu) lorsqu'un décès ou de graves dommages résultent d'un acte de terrorisme commis sur leur territoire. Une réparation pleine et effective devrait inclure, selon que de besoin, la restitution, l'indemnisation, la réadaptation, la satisfaction et des

garanties de non-répétition. Les mécanismes de réparation devraient prévoir une indemnisation financière et un programme de réadaptation médicale et sociale;

m) Les États devraient s'interroger activement au sujet de la nécessité de légiférer en vue d'interdire la vente ou la commercialisation de polices d'assurance-vie contenant des clauses d'exclusion pour les décès résultant d'actes de terrorisme;

n) Le Rapporteur spécial invite instamment les États aux prises avec des conflits non résolus dans lesquels une ou plusieurs parties sont désignées comme étant des organisations terroristes et dans lesquels des actes de violence sont commis contre la population civile, à recourir davantage aux mécanismes de l'ONU œuvrant pour la prévention des conflits, la négociation, la médiation, la conciliation, le maintien et la consolidation de la paix.

68. Le Rapporteur spécial recommande à l'Équipe spéciale de lutte contre le terrorisme d'entreprendre des recherches empiriques sur la question de savoir si et dans quelle mesure l'exclusion de la vie économique, sociale, politique ou de l'éducation devrait être reconnue par l'Assemblée générale comme étant de nature à favoriser l'expansion du terrorisme, en vue d'aborder ces problèmes dans le cadre d'une stratégie intégrée de lutte contre le terrorisme.

69. Le présent rapport devrait être porté à l'attention de l'Assemblée générale aux fins de l'examen de la Stratégie antiterroriste mondiale de l'Organisation des Nations Unies auquel elle procédera les 28 et 29 juin 2012.
